

SERVICE / DIVISION	Service de l'urbanisme / Planification du territoire	No SD SD-2024-1610
OBJET	Recommander au conseil d'adopter l'avis de la Ville de Laval qui sera transmis à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) relativement au premier projet de Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts Date CE souhaitée : 2024-04-03 Date CM souhaitée : 2024-04-09		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS <p>Le 6 octobre 2023, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté, par sa résolution CC23-055, le premier projet de Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé (PMADR). Selon l'article 56.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de tout organisme partenaire, dont la Ville de Laval, peut donner son avis sur le premier projet.</p> <p>Le service de l'urbanisme a été chargé de coordonner, en collaboration avec les autres services concernés, l'élaboration de l'avis qui est joint au présent sommaire décisionnel.</p>		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES Septembre 2024 : Adoption du second projet de PMADR par la CMM; Automne 2024, hiver 2025 : Consultation publique sur le second projet de PMAD révisé; Juin 2025 : Adoption du PMADR par la CMM; Décembre 2025 : Entrée en vigueur du PMADR; 2026 : Début de la période officielle de concordance du SADR de la Ville de Laval de manière à adopter un règlement modifiant le SADR dans un délai maximal de deux ans suivant l'entrée en vigueur du PMADR (LAU, art. 58.1).		
CADRE NORMATIF Art. 56.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).		
REMARQUE(S) Il n'y a pas d'obligation pour la Ville de Laval de transmettre un avis à la CMM sur son premier projet de PMADR. Cependant, le dépôt de l'avis constitue un moyen privilégié pour la Ville de soumettre officiellement à la CMM ses commentaires techniques visant à ce que le document soit bonifié pour tenir compte des caractéristiques particulières du territoire lavallois.		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU <p>de recommander au conseil d'adopter l'avis de la Ville de Laval joint au présent sommaire décisionnel relativement au premier projet de Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 6 octobre 2023 (résolution CC23-055);</p> <p>de transmettre cet avis à la CMM en application de l'article 56.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).</p>		